

QUÉBEC, ce 6 novembre 2008

Monsieur Robert Mitchell

1709, 50 St SE
Calgary AB T2A 1S7

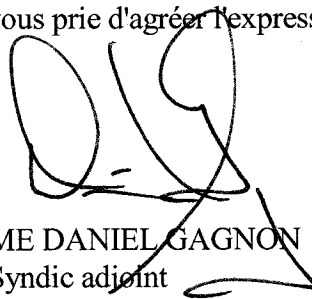
Sujet: Me Steve Magnan
Mon dossier: 2008-00155993 GAG

Monsieur,

Faisant suite à mon intervention auprès de Me Steve Magnan, j'ai reçu une réponse de sa part par lettre datée du 5 novembre 2008 dont vous trouverez ci-joint copie.

Je vous demanderais d'en prendre connaissance et de me faire part de vos commentaires sur le tout.

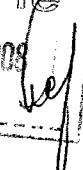
Comptant recevoir de vos nouvelles, par écrit, d'ici le 20 novembre prochain, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.



ME DANIEL GAGNON
Syndic adjoint

DG.lcf

Pièce jointe

REÇU
- 6 NOV. 2008
Rép: 

Le 5 novembre 2008

M^e Daniel Gagnon
Barreau du Québec
Bureau du Syndic
76, rue Saint-Paul, Bureau 300
Québec (Qc) G1K 3V9

Objet : Monsieur Robert Mitchell
V/☐ : 2008-00155993 GAG

Cher confrère,

La présente fait suite à votre envoi du 15 octobre 2008, concernant une plainte déposée par M. Robert Mitchell.

Je constate que les griefs qui me sont reprochés figurent au paragraphe 8 du formulaire de plainte.

Je comprends que l'on prétend que j'ai comploté avec les deux avocats ayant représentés M. Mitchell afin qu'il soit condamné.

Je vous informe que je n'ai pas agi de la sorte et que jamais je n'agirai ainsi.

On me reproche également d'avoir modifié la date d'une preuve cruciale au dossier. Malheureusement, j'ai de la difficulté à répondre à ce grief car je ne comprends pas à quoi réfère le plaignant. J'ai lu les passages des notes sténographiques qui accompagnent le formulaire de plainte et je ne trouve pas l'objet de la récrimination. Peut-être est-ce le passage de la page 39 où je demande au témoin s'il a revu le plaignant après le 6 ou le 7 juillet?

Si c'est ce à quoi réfère M. Mitchell, je ne crois pas qu'en posant la question ainsi je modifiais quelques dates importantes au dossier. Je ne donnais qu'une référence dans le temps au témoin afin d'établir ou non des contacts ultérieurs entre eux.

.../2



2.../

Finalement, on me reproche d'avoir induit en erreur le juge de la Cour du Québec ainsi que celui de la Cour supérieure. À l'appui de ses prétentions, M. Mitchell produit quelques pages des notes sténographiques. Il semble qu'à ces deux occasions je me suis trompé.

Je dois vous dire que ces erreurs, s'il en est, ont été commises de bonne foi et dans le feu de l'action.

Probablement que devant la Cour du Québec, j'ai mal compris la réponse du témoin que j'interrogeais.

Je crois cependant que dans les deux cas, ces incidents n'ont eu aucune incidence sur l'issue des auditions et n'ont d'aucune façon faussé les débats. En effet des juges impartiaux ont arbitré les auditions et ont rendu des décisions en considérant l'ensemble de la preuve au dossier. Mentionnons au passage qu'aucun des deux juges n'a cru bon de me reprendre.

Espérant que le tout pourra répondre à vos interrogations, veuillez agréer, cher confrère, mes salutations les meilleures.



Me Steve Magnan
Procureur aux poursuites criminelles et pénales